

" sur la qualification criminelle des faits concernant L. OULKOUCH :

Pour les parties civiles, chacun des faits ou des comportements imputables à M.OULKOUCH constituent une violence volontaire et ne sauraient relever de la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Si le comportement de M OULKOUCH est bien à l'origine du décès de Charlotte LANDAIS, à savoir qu'étant conducteur d'un véhicule à vitesse excessive, sous l'imprégnation alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants et en violant les règles de conduite, il a directement causé sa mort, il n'est pas soutenu que ce comportement, qui en soi ne peut être défini comme violence au sens pénal strict du terme, a été volontairement dirigé contre Charlotte LANDAIS, qu'il ne connaissait pas, ou contre quiconque,

Lhoussain OULKOUCH n'était pas en état de vouloir causer la mort de Charlotte LANDAIS au regard de l'inconscience comateuse dans lequel il se trouvait du fait de son alcoolémie, ce sont les fautes caractérisées de conduite qui sont à l'origine de l'accident mortel et non une quelconque intention de sa part d'attenter à l'intégrité d'autrui.

La multiplicité des circonstances aggravantes ne saurait aboutir à la transformation d'un délit où les violations même multiples des règles de conduite ont entraîné un accident mortel en un crime où la volonté de porter atteinte à autrui est délibérée même si ce n'est pas la mort qui a été souhaité.

En retenant à l'encontre du prévenu " la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement" prévue par l'article 221-6 alinéa 2 du code pénal et permettant de porter à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende les peines applicables, les premiers juges ont pris en compte les fautes caractérisées du conducteur, fautes encore aggravées par les circonstances prévues par l'article 221-6-1 du code pénal permettant de porter la peine à 10 ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende.

La Cour confirmera en conséquence la qualification délictuelle des faits et rejettera la demande des parties civiles sur le fondement de l'article 469 du code de procédure pénale.

Sur la culpabilité de Lhoussain OULKOUCH

La culpabilité du prévenu n'est pas contestée par le prévenu qui assume ses responsabilités, elle résulte amplement des éléments du dossier, la cour confirmera le jugement sur la culpabilité.

Sur la peine de Lhoussain OULKOUCH

C'est par une juste motivation que la Cour adopte que les premiers juges ont condamné le prévenu à la peine de 6 ans d'emprisonnement, peine acceptée par ce dernier et qui prend en

compte l'extrême gravité des faits et la personnalité de leur auteur.

La cour confirmera en conséquence le jugement sur la peine principale et également sur les peines complémentaires de confiscation de l'ensemble des scellés, du véhicule, d'annulation du permis de conduire avec interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire pendant 5 ans.

La nécessité d'assurer une exécution continue de la peine justifie le maintien en détention de Lhoussain OULKOUCH."